N°022/2011

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Du 30 NOVEMBRE 2011

COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA - OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

ORDONNANCE

L'an deux mille onze, et le mercredi trente novembre,

Le Président de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

M. El Hadji Abdou SAKHO

C/

 La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA

2. La Commission de l'UEMOA

siégeant en son Cabinet au siège de ladite Cour, suite à la demande de sursis à exécution de Monsieur El Hadji Abdou SAKHO;

assisté de Maître Fanvongo SORO, Greffier de la Cour

a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

Monsieur El Hadji Abdou SAKHO, Commissaire de l'UEMOA, de nationalité sénégalaise, domicilié à Ouagadougou, faisant élection de domicile en l'Etude de Maître Boukounta DIALLO, Avocat à la Cour, 5, Place de l'Indépendance – Immeuble Air Afrique – 3ème Etage, Dakar, Sénégal, comparaissant en personne et assisté à cette audience par la SCPA OUATTARA Sory Anna et SALEMBERE Paulin, 06 BP 9032 OUAGADOUGOU 06, d'une part ;

Et

- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- La Commission de l'UEMOA, 380, Rue du Professeur Joseph KI-ZERBO;

Défenderesses, toutes deux ayant pour agent Monsieur Eugène KPOTA, Directeur de Cabinet par Intérim du Président de la Commission de l'UEMOA, et pour Conseil, Maître Harouna SAWADOGO, Avocat à la Cour, Barreau du Burkina Faso, 01 BP 4091 Ouagadougou 01, d'autre part ;

Le Président de la Cour :

- VU le Traité du 10 janvier 1994, créant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU le Protocole additionnel n° I relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA;
- VU l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA;
- VU le Règlement n° 01/96/CM du 5 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n° 01/2010/CJ du 02 février 2010 abrogeant et remplaçant le règlement n° 01/2000/CDJ du 06 juin 2000 portant Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA;
- VU l'Acte additionnel n° 03/CCEG/UEMOA du 20 janvier 2007 portant renouvellement de mandats, nomination et fin de mandats des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA;
- VU le Procès-verbal n° 001/2010/CJ du 13 avril 2010 relatif à la désignation du Président et à la répartition des fonctions au sein de la Cour de Justice de l'UEMOA;
- VU les Requêtes en date des 15 et 25 novembre 2011 portant respectivement annulation et sursis à l'exécution de l'Acte additionnel n° 06/2011/CCEG/UEMOA du 21 octobre 2011, enregistrées successivement au greffe le 17 et le 28 novembre 2011;

VU l'ordonnance n° 019/2011/CJ en date du 29 novembre 2011 ordonnant au Greffier de procéder à la signification aux parties défenderesses de la requête reçue le 28 novembre 2011 portant sursis à exécution et fixant un délai aux défenderesses pour la présentation de leurs observations ;

OUI les observations orales de Monsieur Eugène KPOTA, Agent de la Commission et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA ensemble les conclusions développées à l'audience par Me Harouna SAWADOGO, Avocat au Barreau du Burkina Faso;

VU l'urgence;

Rend la présente ordonnance :

Considérant que par l'organe de Me Boukounta DIALLO, Avocat à la Cour, au Barreau du Sénégal, Monsieur El Hadji Abdou SAKHO, Commissaire de l'UEMOA, de nationalité Sénégalaise, domicilié à Ouagadougou et élisant domicile en l'Etude de son conseil sus nommé, a par requête du 15 novembre 2011, enregistrée au Greffe le 17 novembre 2011 sous le n° 11 R006, saisi la Cour de Justice de l'UEMOA, à l'effet de voir annuler l'Acte additionnel n° 06/2011/CCEG/UEMOA en date du 21 novembre 2011 portant nomination à la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine de Monsieur Cheikhe Hadjibou SOUMARE en qualité de Commissaire, en remplacement du requérant ;

Considérant que par autre requête en date du 25 novembre 2011 enregistrée au Greffe de la Cour le 28 novembre 2011 sous le n° 11 R006.1, Monsieur El Hadji Abdou SAKHO, toujours par l'organe de Me Boukounta DIALLO, a introduit un recours aux fins de sursis à l'exécution de l'Acte additionnel dont l'annulation est demandée;

Considérant que par lettre en date du 29 novembre 2011 le Greffier de la Cour a notifié à la Commission et à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA la requête aux fins de sursis à exécution ainsi que l'ordonnance n° 019/2011/CJ de la même date fixant aux défenderesses ci-dessus désignées un délai de dix jours pour présenter leurs observations ;

Que la Commission et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ont, par la voix de Monsieur Eugène KPOTA, leur Agent, indiqué qu'elles ne s'opposaient pas à l'organisation d'une audience de référé, se réservant le droit de présenter des observations orales à cette audience;

Que sur instruction du Président, le Greffier de la Cour a invité le requérant à se présenter à la Cour pour assister à l'audience de référé de ce jour 30 novembre 2011.

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, le requérant allègue que le Sieur Cheikhe Hadjibou SOUMARE nommé Président de la Commission qui devra bientôt prêter serment, aura à accomplir des actes au nom de l'Union ou du moins au nom de l'organe qu'il est censé représenter ; et que ces actes seront d'une telle importance avec des conséquences économiques considérables qu'il ne serait pas aisé d'envisager une seule seconde leur anéantissement qu'entraînerait l'annulation de l'acte additionnel attaqué au principal ;

Que dès lors, l'urgence à accorder le sursis permettra également à la Cour d'éviter les difficultés de mise en œuvre de la retroactivité qui résulteraient d'un arrêt d'annulation, qu'à l'évidence, la juridiction communautaire sera amenée à prononcer, au regard du caractère illégal de l'acte attaqué;

Considérant qu'à l'audience des référés du 30 novembre 2011, le requérant a comparu, assisté de Me OUATTARA Sory Anna et SALAMBERE Paulin, tous deux avocats à la Cour, au Barreau du Burkina Faso;

Que les conseils sus nommés ont déclaré être constitués aux Côtés de Me Boukounta DIALLO, Avocat à la Cour, au Barreau du Sénégal ;

Considérant que le requérant ainsi assisté de ses conseils, a réitéré les moyens de défense évoqués dans le recours en annulation ajoutant que le motif de la demande de sursis à exécution est l'imminence de la prestation de serment de M. Cheikhe Hadjibou SOUMARE en qualité de Commissaire ; qu'une éventuelle prestation de serment par celui-ci causerait un préjudice grave tant au requérant, qu'à l'Union toute entière ;

Considérant qu'en réplique, les parties défenderesses par l'entremise de Monsieur Eugène KPOTA, nommé Agent pour représenter la Commission et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, assisté de Me Harouna SAWADOGO, Avocat commis à cet effet, font valoir que la jurisprudence dont se prévaut les requérants pour solliciter le sursis, en l'occurrence celle de l'Affaire Eugène YAÏ C/ La Conférence des Chefs d'Etat et la Commission, ne saurait fonder la prospérité du recours en l'espèce; ils poursuivent pour indiquer que la jurisprudence alléguée porte sur un cas de remplacement de commissaire en plein mandat, alors que dans le cas d'espèce, il s'agit de la désignation d'un Commissaire Président, de sorte que l'inexécution de l'Acte additionnel querellé entrainera un blocage général des activités de toute l'Union; qu'au surplus, poursuivent-ils, le requérant ne prouve aucun dommage qu'il subirait, si le recours en sursis était rejeté; qu'enfin l'argumentaire du requérant empiétant sur le fond, il y a lieu de faire observer que le recours en sursis est malicieux, le requérant voulant manifestement empêcher M. Cheikhe Hadjibou SOUMARE de prêter serment et d'entrer dans ses fonctions de Président de la Commission ; ils concluent en conséquence que les conditions du sursis ne sont pas remplies et qu'il y a lieu de le rejeter;

Considérant que l'acte dont sursis est demandé est l'Acte additionnel n° 06/2011/CCEG/UEMOA du 21 octobre 2011 de la Conférence des Objet

d'Etat et de Gouvernement qui a nommé en qualité de Commissaire Monsieur Cheikhe Hadjibou SOUMARE, en remplacement de Monsieur El Hadji Abdou SAKHO;

Considérant que par requête en date du 15 novembre 2011 Monsieur El Hadji Abdou SAKHO a saisi la Cour de céans aux fins d'obtenir l'annulation de l'Acte additionnel sus-visé; que parallèlement à cette procédure, le requérant sus nommé a introduit une demande de sursis à l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que la demande en sursis ainsi formulée doit être déclarée recevable en application de l'article 72 du Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA;

Considérant cependant qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que le demandeur en référé, en sus d'apporter la preuve de l'urgence et de l'imminence d'un péril, doit établir que le préjudice encouru revêt un caractère irréparable ;

Considérant que nonobstant l'urgence qui semble soutenir la demande de sursis, le caractère irréparable du préjudice allégué est loin d'être prouvé ;

Qu'au demeurant, les moyens exposés devant la juridiction des référés restent toujours soumis à l'appréciation souveraine du juge ;

Qu'en l'état, compte tenu des circonstances de la cause, la demande de sursis à l'exécution de l'Acte additionnel n°06/2011/CCEG/UEMOA du 21 octobre 2011 ne saurait prospérer.

PAR CES MOTIFS:

Statuant au provisoire, en son cabinet, en audience contradictoire de référé ;

Déclare et ordonne :

- 1. Que la demande de sursis à exécution de Monsieur El Hadji Abdou SAKHO est recevable ;
- 2. Que cependant, il n'y a pas lieu, en l'état, de faire droit à cette demande de sursis à l'exécution de l'Acte additionnel n° 06/2011/CCEG/UEMOA du 21 octobre 2011.

Réserve les dépens.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles,

Pour expédition certifiée conforme, Ouagadougou, le 16 janvier 2012

Le Greffier

Fanvongo SORO